

VD_GERICHTE WD09.042698 vom 16. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_WD09.042698

FR: VD_GERICHTE WD09.042698 du 16 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE WD09.042698 del 16 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision par laquelle la justice de paix a maintenu le placement de l'enfant B.L. _____ dans un foyer. Comme déjà relevé par la cour de céans dans son arrêt du 12 décembre 2013 rendu dans le cadre du recours formé à l'encontre de la décision initiale de placement, même si les premiers juges ont indiqué qu'ils faisaient application de l'art. 314b CC, qui traite à son alinéa 1er du placement d'un enfant dans une institution fermée ou dans un

- 13 - établissement psychiatrique, ce n'est pas une telle mesure qui a été décidée. Le foyer [...] n'est en effet ni un établissement fermé, ni un établissement psychiatrique. Il s'est plutôt agi pour la justice de paix d'approuver une mesure qui avait été préconisée notamment par la tutrice d'alors. La décision initiale de placement s'apparentait ainsi à un consentement donné à un acte du curateur au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 2 CC (approbation de la conclusion d'un contrat de longue durée relatif au placement de la personne concernée), disposition applicable aux mesures de protection des enfants par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC (cf. également Biderbost, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 13 ad art. 416 CC, p. 588). Il faut en conséquence considérer que la décision présentement contestée par la recourante constitue un réexamen d'un consentement donné à un acte du curateur au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 2 CC, le droit à un tel réexamen devant être discuté (infra c. 3a). b/aa) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances

- 14 - exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide

pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). bb) Suffisamment motivé et interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, qui est une proche, le présent recours est recevable à la forme. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, C.L. _____ et le tuteur d'B.L. _____ n'ont pas été invités à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). L'autorité de protection a été consultée (cf. art. 450d al. 1 CC).

E. 2

Selon l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En l'espèce, cette règle a été respectée, puisque l'enfant

- 15 - B.L. _____ a été entendue par son tuteur avant qu'il dépose son rapport le 28 mars 2014 et par le juge de paix le 15 mai 2014.

E. 3

a) Comme relevé précédemment, la décision entreprise a été rendue dans le cadre d'un consentement à un acte du curateur au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 2 CC. Il se pose ainsi la question de savoir s'il existe un droit au réexamen d'un consentement donné par l'autorité de protection à un acte qui, comme en l'espèce, a un effet dans la durée. Il faut répondre par la négative. En effet, on ne saurait faire une application analogique de l'art. 431 CC relatif au placement à des fins d'assistance – qui prévoit à son alinéa 1er que, dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée –, dès lors que l'objet de l'art. 416 al. 1 ch. 2 CC est distinct et a trait aux placements proprement dits dans un home ou un foyer et, plus généralement, à toutes les conventions de prise en charge en vue de loger et d'aider la personne sous curatelle, respectivement sous tutelle (Biderbost, op. cit., n. 24 ad art. 416 CC, p. 593). De plus, l'art. 416 CC ne prévoit nullement qu'un consentement donné sur la base de cette disposition soit soumis à un quelconque réexamen ultérieur, périodique ou non. b) Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que soutient la recourante en s'opposant au placement de sa fille en foyer et en demandant que celle-ci revienne vivre à son domicile, le maintien du placement d'B.L. _____ en foyer est en l'espèce justifié. En effet, comme l'ont relevé l'ensemble des intervenants dans leurs écritures et leurs déclarations, B.L. _____ se trouve prise dans un conflit de loyauté très important et fait l'objet d'une aliénation parentale de la part de sa mère, qui disqualifie le père. Il ressort toutefois du rapport du tuteur du 28 mars 2014 que le placement dont elle bénéficie la préserve en partie de cette situation et de l'atmosphère de colère et de rejet du père dans laquelle vit

- 16 - la recourante. Selon le tuteur, celle-ci ne semble en effet pas avoir évolué dans sa représentation du rôle de père de C.L. _____ et l'intensité du conflit parental est identique à celle qui a précédé le placement de l'enfant en foyer. La recourante montre notamment toujours une grande fragilité psychologique et transmet une certaine insécurité à sa fille, qui est parfois amenée à lui réexpliquer le cadre et à la rassurer. L'intervention d'un tiers, soit le foyer, a permis à B.L. _____ de ne plus être contrainte de reprendre à son compte les scénarios et reproches de sa mère pour éviter l'exercice du droit de visite entre le père et la fille, celle-ci s'autorisant désormais à profiter des week-ends et à se réjouir des visites chez son père. L'exercice du droit de visite de C.L. _____ semble d'ailleurs se dérouler positivement tant pour la fille que le père. Ainsi, il apparaît que la situation s'améliore, mais elle demeure néanmoins fragile, en particulier au vu du comportement de la recourante. Celle-ci ne semble toujours pas être en mesure d'offrir à sa fille un cadre lui permettant de se développer harmonieusement, en particulier sur le plan psychique. A l'instar des premiers juges, on peut douter de la capacité de la mère à respecter, voire à encourager, le droit de visite du père et à ne plus mêler B.L. _____ aux différends parentaux, la recourante ayant déjà par le passé pris de tels engagements sans être en mesure de les tenir. En conséquence, le placement d'B.L. _____ demeure, en l'état, le seul moyen adéquat permettant de sauvegarder les intérêts de l'enfant, celle-ci ayant d'ailleurs elle-même exprimé le souhait de prolonger son séjour en foyer jusqu'en juillet 2015, pour éviter de devoir servir d'« intermédiaire » entre ses parents. La décision entreprise ne prête ainsi pas le flanc à la critique et le recours se révèle mal fondé. Si les termes de « mesure de placement à des fins d'assistance de mineur » utilisés au chiffre I du dispositif de cette décision se révèlent inadéquats compte tenu du fait que le placement de la mineure concernée en foyer n'a pas été prononcé dans le cadre d'une telle mesure, mais dans celui du consentement à un acte du tuteur au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 2 CC, il n'y a cependant pas lieu de procéder à une réforme d'office dudit chiffre, dès lors que le résultat de la décision, soit le maintien du placement d'B.L. _____ en foyer, est, dans les faits,

- 17 - similaire. Cas échéant, il appartiendra à la justice de paix de ne plus considérer qu'B.L. _____ fait l'objet d'un placement au sens des art. 426 ss CC au motif qu'elle réside au Foyer [...].

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). La recourante succombant et C.L. _____ n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 18 - Du 16 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.L. _____, - Me Philippe Chaulmontet (pour C.L. _____), - M. R. _____, chef d'unité auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.